

COMMUNE DE VAL-DE-MODER

DEPARTEMENT
DU BAS-RHIN

ARRONDISSEMENT
DE HAGUENAU

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 31 JUILLET 2023

Conseillers élus : 33
Conseillers en fonction : 33
Conseillers présents : 24
Procurations(s) : 5

Présents : Jean-Denis ENDERLIN, Dominique GERLING, Pascal DRION, Odile FORTHOFFER, Astride KLEIN, Doris SENGER, Jean-Paul MESSER, Nicole MUCKENSTURM, Laurent BERTRAND, Gauthier DA CRUZ, Dorothee ENDERLIN, Marc ERHARD, Marie-France ESCHENBRENNER, Marc GUTH, Alice HAUCK, Patrick KRAEMER, Geoffrey MERCK, Caroline MULLER, José PERALTA, Gabrielle SCHWERTZ, Rémy SPOEHRLE, Virginie STEINMETZ, Christophe STOECKEL, Marc WATHLE

Procurations : Grégory DE BONN a donné procuration à Dominique GERLING, Jean-François DEBLOCK a donné procuration à Jean-Denis ENDERLIN, Elisabeth MESSER-CRIQUI a donné procuration à Astride KLEIN, Carole MICHEL-MERCKLING a donné procuration à Dorothee ENDERLIN, Martine SCHWIND a donné procuration à Nicole MUCKENSTURM

Absents : Myriam GABBARDO, Christiane SCHMITT, Thierry SCHOTT, Valérie WAECHTER.

Assistait en outre : Gilles KOEHLE, D.G.S

2023-40

Objet : Désignation d'un secrétaire de séance

Conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, le Conseil Municipal désigne son secrétaire lors de chacune de ses séances.

Sur proposition du Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

☉ DESIGNNE Monsieur Dominique GERLING secrétaire de séance.

Adopté par :

Voix POUR : 29

Voix CONTRE : 0

ABSTENTION(S) : 0

2023-41

Objet : Approbation du procès-verbal de la séance du 24 avril 2023

Aucune remarque n'étant émise, le procès-verbal de la séance du 24 avril 2023 est approuvé.

Adopté par :

Voix POUR : 29

Voix CONTRE : 0

ABSTENTION(S) : 0

2023-42

Objet : Mise en place et désignation du référent déontologue pour les élus – Convention avec le Centre de Gestion du Bas-Rhin

Le Maire expose :

À la suite du déploiement du dispositif du référent déontologue pour les agents en 2016, le législateur a décidé d'instaurer un dispositif similaire pour les élus (article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales).

Le décret du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local prévoit le droit pour chaque élu local de pouvoir consulter un déontologue qui sera chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

Il est proposé à l'organe délibérant de retenir le collège des référents déontologues mis en œuvre par le Centre de gestion du Bas-Rhin pour le référent déontologue des agents.

Ce collège est mutualisé avec les Centres de gestion du Territoire de Belfort (90) et du Haut-Rhin (68) et permet de traiter les demandes d'avis par un collège de trois magistrats administratifs et judiciaires.

Ce référent déontologue pourra conseiller tout élu local sur les questions suivantes :

L'impartialité, la diligence, la dignité, la probité et l'intégrité.

La primauté du seul intérêt général dans l'exercice de son mandat (excluant donc un intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier).

La prévention de tout conflit d'intérêts.

L'utilisation strictement limitée des ressources et moyens mis à sa disposition à l'exercice de son mandat.

La prévention de la prise de mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

La participation assidue aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

Les questions liées à sa responsabilité devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions prises dans le cadre de ses fonctions.

Le demandeur présente sa question par courriel et se voit proposer en retour une réponse sous forme d'avis, publié ensuite sur le site internet du référent déontologue de façon anonymisée.

Un arrêté du 6 décembre 2022 fixe les tarifs réglementaires à 300 euros pour le président du collège lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par un collège et à 200 euros maximum pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée. Ces tarifs sont englobés dans les frais de gestion de service fixés par le Centre de gestion selon les modalités suivantes, en application de sa délibération du 15 mars 2023 :

	Collectivité affiliée	Collectivité non affiliée
Coût / jour	800 euros	1000 euros
Coût / 1 demi-journée	400 euros	500 euros
Coût horaire	125 euros	150 euros

DECISION :

Sur proposition du Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

➔ DE DESIGNER le collège des référents déontologues des Centres de gestion 67-68-90 comme référent déontologue des élus.

➔ D'AUTORISER le Maire à signer tous les documents et conventions y afférant ainsi que les avenants de mise à jour qui pourraient être proposés ultérieurement.

➔ D'APPROUVER les tarifs de saisine du référent déontologue des élus

➔ D'ADOPTER la charte d'engagement déontologique et éthique des élus figurant en annexe de la présente délibération et de la convention d'adhésion signée avec le Centre de gestion.

Adopté par :

Voix POUR : 29

Voix CONTRE : 0

ABSTENTION(S) : 0

2023-43

Objet : Convention de mise à disposition de personnel à l'Association Foncière de Ringeldorf

Madame Nicole MUCKENSTURM expose :

Vu la complexité du prélèvement à la source et des saisies déclaratives à faire en ligne, l'Association Foncière a sollicité la mise à disposition de son secrétariat de l'agent comptable de la commune.

Il est proposé la mise à disposition partielle d'un agent communal pour exercer les fonctions de secrétaire administrative de l'Association Foncière de Ringeldorf - Val-de-Moder. La mise à disposition prendra effet le 1^{er} janvier 2023 pour une durée de 1 an, reconductible tacitement.

L'Association Foncière de Ringeldorf - Val-de-Moder reversera à la commune de Val-de-Moder le montant de la rémunération et des charges sociales afférentes à l'agent mis à disposition sur la base d'une somme forfaitaire annuelle de 300.- € brut et sur présentation du décompte fourni par la Commune.

Ces dispositions seront incluses dans la convention de mise à disposition établie entre la commune de Val-de-Moder et l'Association Foncière de Ringeldorf - Val-de-Moder.

DECISION :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée portant droit et obligations des fonctionnaires ;

Vu l'article 1 du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif à la mise à disposition du personnel communal ;

Vu l'article 61 III de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et de l'article 2 II du décret n° 2008-580 précité, l'assemblée peut décider de l'exonération partielle ou totale, temporaire ou définitive, du remboursement de la rémunération et des charges sociales afférentes lorsque la mise à disposition intervient entre une collectivité territoriale et un établissement public administratif dont elle est membre ou qui lui est rattaché,

Sur proposition du Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré ;

➔ DECIDE la mise à disposition partielle d'un adjoint administratif à l'Association foncière AF Ringeldorf.

➔ CHARGE le Maire de désigner l'agent mis à disposition.

➔ AUTORISE le Maire à signer la convention avec la présidente de l'association foncière.

Adopté par :

Voix POUR : 29

Voix CONTRE : 0

ABSTENTION(S) : 0

2023-44

Objet : Adoption et mise à jour de l'accord collectif sur le télétravail

Le Maire rappelle que par délibération N° 2021-38 du 12 juillet 2021 la commune avait instauré le télétravail et fixé les modalités d'exercice.

Un accord collectif national a depuis été signé par l'ensemble des représentants du personnel et des employeurs des trois versants de la fonction publique. Ses dispositions ont valeur de règlement mais doivent être approuvées pour être applicables dans notre collectivité.

DECISION :

Vu le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2021-904 du 7 juillet 2021 relatif aux modalités de la négociation et de la conclusion des accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'accord relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique, négocié et signé le 13 juillet 2021, puis publié au Journal officiel le 3 avril 2022 ;

Vu l'accord relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique territoriale, négocié et signé au sein du comité technique placé auprès du centre de gestion du Bas-Rhin, puis publié ;

Considérant que le télétravail s'est particulièrement répandu au sein de la fonction publique au cours des 5 dernières années avec une accélération inédite à partir de l'année 2020 marquée par le début de la crise sanitaire liée à la pandémie de la covid-19 ;

Considérant que, devant la nécessité et l'urgence de sécurité et de santé, certains agents ont été placés, de fait, en télétravail en dehors de tout cadre réglementaire, soulevant ainsi des questions nouvelles tant juridiques qu'opérationnelles ;

Considérant la nécessité de réexaminer plus largement la place de cette modalité de travail parmi d'autres, d'interroger l'organisation du travail dans la fonction publique au regard notamment de la continuité des services publics, de la conciliation de la vie personnelle et de la vie professionnelle, et des nouveaux enjeux sociétaux (impact environnemental, territorial, attractivité du secteur public), le Gouvernement a choisi de privilégier la voie du dialogue social tel qu'issue de l'ordonnance du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique pour redéfinir un nouveau cadre réglementaire sur le télétravail qui soit à la fois commun aux trois versants de la fonction publique et particulier à chaque fonction publique ;

Considérant l'accord collectif inter-fonctions publiques approuvé à l'unanimité le 13 juillet 2021 par l'ensemble des syndicats et des employeurs de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique territoriale, lequel impose à tous les employeurs publics d'engager des négociations avant le 31 décembre 2021 en vue de la conclusion d'un accord relatif au télétravail qui déclinera l'accord pris au niveau national ;

Considérant, l'ouverture des négociations au sein du comité technique placé auprès du centre de gestion du Bas-Rhin le 24 novembre 2021 et de l'accord qui en est issu le 16 novembre 2022 ;

Sur proposition du Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide

☞ D'ADOPTER l'accord collectif sur le télétravail issu des négociations avec les organisations syndicales représentatives sein du comité technique placé auprès du centre de gestion du Bas-Rhin et signé le 16 novembre 2022 ;

☞ DE METTRE à jour la délibération sur le télétravail adoptée par le conseil municipal pour y intégrer les dispositions issues de cet accord collectif.

Adopté par :
Voix POUR : 29
Voix CONTRE : 0
ABSTENTION(S) : 0

2023-45

Objet : Attribution de subvention à l'Association Sportive Collège Val-de-Moder

Madame Doris SENGER expose :

Par courrier du 17 mai 2023, l'Association sportive du collège Val de Moder a sollicité une participation de la commune pour un voyage scolaire à Crest-Voland du 12 au 17 mars dernier auquel ont participé 25 élèves.

En application de la délibération N°2023-23 du 20 mars 2023, il est proposé de verser une subvention de 625 euros (5 nuitées x 5 euros x 25 élèves).

DECISION :

Vu le Budget primitif 2023,

Vu la délibération N°2023-23 du 20 mars 2023 fixant les principes et montants des subventions allouées aux scolaires,

Sur proposition du Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide ;

☞ D'ATTRIBUER une subvention de 625 euros à l'Associations sportive Collège Val de Moder pour participation financière au voyage scolaire à Crest-Voland du 12 au 17 mars 2023.

Adopté par :
Voix POUR : 29
Voix CONTRE : 0
ABSTENTION(S) : 0

2023-46

Objet : Attribution de subvention au titre du renforcement du « PIG Rénov'Habitat 67 »

Monsieur Dominique GERLING rappelle que par délibération N° 2022-57 du 26 septembre 2022 la commune a décidé d'apporter un financement complémentaire aux aides de l'ANAH pour les travaux de réhabilitation du parc privé engagés par les propriétaires occupants et les propriétaires bailleurs dans le cadre de la mise en œuvre du PIG sur le territoire communal.

Dans la cadre de la convention de partenariat PIG Rénov'Habitat, deux dossiers de demandes d'abondements nous ont été transmis :

<i>Bénéficiaires</i>	<i>adresse</i>	<i>Travaux ttc</i>	<i>Subvention ANAH</i>	<i>Subvention CeA</i>	<i>Abondement communal proposé</i>
BAGIR Mesut-can	11 rue d'Uberach La Walck VDM	53.822,20€	19.500€	2.000€	2.100€
SCHOTT Pascal	9 rue Liffol le Grand Pfaffenhoffen VDM	11.436,62€	8.004€	759€	759€

DECISION :

Vu le Budget primitif 2023,

Vu la délibération N° 2022-57 du 26 septembre 2022,

Considérant les dossiers instruits et les demandes d'abondements transmises,

Sur proposition du Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide ;

☞ D'APPORTER les financements complémentaires aux aides de l'ANAH à :

☞ BAGIR Mesut-can ,11 rue d'Uberach – La Walck 67350 VAL-DE-MODER pour un montant de 2.100 euros.

☞ SCHOTT Pascal, 9 rue Liffol le Grand – Pfaffenhoffen 67350 VAL-DE-MODER pour un montant de 759 euros.

Adopté par :
Voix POUR : 28
Voix CONTRE : 0
ABSTENTION(S) : 1

2023-47

Objet : Attribution du marché Création d'un terrain de football synthétique

Le Maire rappelle que par délibération du 20 mars 2023, le conseil municipal a approuvé le principe d'aménagement d'un terrain de football synthétique tel que défini dans l'avant-projet établi par la SODEREF pour un coût prévisionnel de travaux de 900 000€ HT.

La présente consultation réalisée suivant la procédure adaptée et le règlement de consultation ayant été respecté, le Maire soumet au Conseil municipal les différentes offres, suite à négociations, à la suite de l'analyse effectuée par la maîtrise d'œuvre et approuvée par la CAO réunie le 17 juillet 2023.

Il est proposé au conseil municipal de retenir les offres suivantes :

Lot 1 – Plateforme et aménagements périphériques – entreprise GCM pour un montant de 234.961,00€ HT.

Lot 2 – Eclairage – entreprise S2Ei pour un montant de 82.217,00 € HT.

Lot 3 – Terrain de football – entreprise Thierry MULLER pour un montant de 499.818,00€ HT

Lot 4 – Equipements périphériques – entreprise TENN-GLASZ pour un montant de 55.281,80€ HT.

DECISION :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le Budget primitif 2023,

Considérant l'avis favorable de la Commission d'appel d'offre,

Sur proposition du Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide ;

☞ D'ATTRIBUER les lots comme suit :

Lot 1 – Plateforme et aménagements périphériques :

A l'entreprise GCM pour un montant de 234.961,00€ HT.

Lot 2 – Eclairage :

A l'entreprise S2Ei pour un montant de 82.217,00€ HT.

Lot 3 – Terrain de football :

A l'entreprise Thierry MULLER pour un montant de 499.818,00€ HT.

Lot 4 – Equipements périphériques :

A l'entreprise TENN-GLASZ pour un montant de 55.281,80€ HT.

☞ D'AUTORISER le Maire à signer les marchés avec les entreprises retenues ainsi que tout autre document s'y rapportant.

Adopté par :
Voix POUR : 29
Voix CONTRE : 0
ABSTENTION(S) : 0

2023-48

Objet : Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024

Le Maire expose :

Le référentiel M57 est l'instruction budgétaire et comptable la plus récente et la plus avancée en matière de qualité comptable puisque qu'elle intègre les dernières dispositions normatives et contient un plan de comptes très détaillé permettant l'imputation comptable des dépenses et des recettes au plus fin niveau.

Dans la continuité du mouvement de modernisation des finances publiques locales engagé depuis la loi NOTRe, ce référentiel a vocation à être généralisé à compter de l'exercice 2024 pour presque toutes les entités du secteur public local (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale, communes, associations syndicales autorisées ...). À cet horizon, il se substituera aux instructions budgétaires et comptables M14, M52, M61, M71, M831 et M832. Seuls les budgets SPIC ne sont pas concernés et conserveront leur propre nomenclature (M4). La généralisation de la M57 permettra ainsi d'harmoniser les règles budgétaires et comptables des

entités locales et mérite d'être associée à l'extension de la dématérialisation des actes budgétaires, facteur de normalisation des données budgétaires.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Il offre une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires, avec en particulier :

- une gestion pluriannuelle des crédits assouplie (autorisation de programme en investissement et autorisation d'engagement en fonctionnement) votée en lecture directe au sein des documents budgétaires (et non de façon séparée) ;
- une meilleure fongibilité des crédits : une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision ;
- l'assouplissement du régime de certaines corrections d'erreurs sur exercices antérieurs par une méthode non budgétaire (correction directe par le comptable).

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit, pour la commune, son budget principal.

Il est précisé que le CCAS et l'AF Ringeldorf doivent faire l'objet de délibérations distinctes.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Il convient pour le conseil municipal d'approuver le passage de la commune à la nomenclature M57 « développée ».

DECISION :

Vu L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 175 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022,

Vu L'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Vu l'avis du comptable assignataire de la commune en date du 12 juillet 2023.

Considérant que la collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 « développée » pour son budget principal à compter du 1er janvier 2024.

Sur proposition du Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

☞ AUTORISE le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget principal de la commune.

☞ AUTORISE le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Adopté par :

Voix POUR : 29

Voix CONTRE : 0

ABSTENTION(S) : 0

2023-49

Objet : Chasse – Affectation du produit de la location de chasse

Pour mémoire ; dans le cadre du renouvellement des baux de chasse pour la période 2024-2033, les décisions suivantes avaient été prises ;

- Par délibération N°2013-16 du 1^{er} mars 2023, le conseil municipal avait approuvé une convention avec l'ATIP pour une mission d'information Géographique et une convention pour la digitalisation des périmètres des terrains chassables et des lots des baux de chasse.
- Par délibération N°2023-35 du 24 avril 2023, le conseil municipal avait créé une commission consultative communale de chasse dite « 4C » et désigné en qualité de président : monsieur Pascal DRION, et en qualité de membres : madame Nicole MUCKENSTURM et monsieur Dominique GERLING.
- Par délibération N°2023-36 du 24 avril 2023, le conseil municipal avait fait le choix d'une consultation des propriétaires par écrit.

Comme pour les propriétaires consultés par courrier, il appartient également au Conseil Municipal de se prononcer sur l'affectation du produit du fermage des terrains appartenant à la commune.

En l'espèce, la commune est propriétaire de 90,31 hectares compris dans le périmètre de chasse du ban communal, détaillé comme suit :

Lot 1 – Pfaffenhoffen – Uberach : 29ha 92a 51ca

Lot 2 - Ringeldorf : 60ha 38a 49ca

DECISION :

Vu les articles L429-2 et suivants du Code de l'Environnement,

Vu la proclamation ministérielle du 12 juillet 1888 concernant le renouvellement de la location de la chasse par les communes,

Sur proposition du maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

➡ D'ABANDONNER le produit de la chasse pour les terrains appartenant à la commune.

➡ D'AUTORISER le Maire à signer les actes se rapportant à ce dossier.

Adopté par :

Voix POUR : 29

Voix CONTRE : 0

ABSTENTION(S) : 0

2023-50

Objet : Création d'une Commission PLUi

Comme déjà annoncé lors de la précédente séance du conseil municipal, Monsieur Dominique GERLING rappelle que l'élaboration du Plan Local d'urbanisme (PLUi) à l'échelle de la CAH a débuté. A l'horizon 2025 ce document remplacera tous les documents d'urbanisme existant et s'appliquera aux 36 communes du territoire. Si les trois documents constitutifs du PLUi (le diagnostic territorial, l'état initial de l'environnement et le PADD) ont été finalisés, l'année 2023 devra être consacrée à la traduction réglementaire du PADD à travers le zonage et le règlement écrit du PLUi.

Dans cette perspective, il est proposé au conseil municipal de créer une commission de travail « PLUi »

Il est rappelé que l'article L.2121-22 du CGCT donne la possibilité au conseil municipal de former des commissions (commissions de droit commun) chargées d'étudier les affaires qui lui sont soumises. Le conseil municipal dispose d'une totale liberté dans la création de commissions municipales qui ne peuvent être composées que de conseillers municipaux.

Ces commissions municipales ont une fonction exclusivement préparatoire et n'exercent qu'un rôle consultatif.

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret, mais le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux représentations.

Le Maire en est Président de droit et il appartient au conseil municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et d'en désigner ses membres.

DECISION :

Vu l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Sur proposition du Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

➡ DECIDE à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux représentations (conformément à l'article L 2121-21 du CGCT).

➡ DECIDE de créer une commission « PLUi » et de désigner ses membres comme suit ;

Jean-Denis ENDERLIN, Dominique GERLING, Pascal DRION, Marc GUTH, Jean-François DEBLOCK, Gabrielle SCHWERTZ, Geoffrey MERCK, Gauthier DA CRUZ, Thierry SCHOTT, Jean-Paul MESSER, Marc WATHLE et Rémy SPOEHRLE.

Adopté par :

Voix POUR : 29

Voix CONTRE : 0

ABSTENTION(S) : 0

2023-51

Objet : Rétrocession totale au profit de la commune en fin de portage – Bien 23 Grand'Rue Commune déléguée d'Uberach

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 324-1 et suivants et R. 324-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs aux établissements publics fonciers locaux,

Vu le règlement intérieur de l'EPF d'Alsace du 15 mars 2023 portant notamment sur les modalités de portage foncier, de rachat du bien et des modalités financières,

Vu les statuts du 13 décembre 2022 de l'EPF d'Alsace,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune déléguée d'UBERACH en date du 15 décembre 2014, portant acceptation des modalités d'intervention et de portage de l'Etablissement Public Foncier d'Alsace (EPF d'Alsace) pour l'acquisition d'un bien immobilier situé à UBERACH (commune nouvelle de VAL-DE-MODER), 23 Grand-rue figurant au cadastre,

Préfixe / Section	N° cadastral	Lieudit - Adresse	Surface
496-06	182/70	23 Grand-rue	19,88 ares

Vu la convention pour portage foncier signée le 19 mars 2015 entre la Commune et l'EPF d'Alsace, pour une durée de 4 ans, fixant les modalités d'intervention, de portage et de restitution du bien ;

Vu l'acte d'acquisition par l'EPF d'Alsace, suivant acte reçu le 23 avril 2015 par Maître Laetitia PHILIPPE notaire à PFAFFENHOFFEN ;

Vu l'avenant n°1 à la convention pour portage foncier signé en date du 22 août 2019 et ayant pour objet de prolonger de 4 années supplémentaire la convention de portage initiale avec un remboursement par annuités constantes sur la période reconduite ;

Vu l'arrivée du terme de la convention de portage le 19 mars 2023 ;

Vu Les crédits inscrits au Budget primitif 2023,

Sur proposition du maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

➤ DÉCIDE de procéder à l'acquisition du bien immobilier situé à VAL-DE-MODER, 23 Grand-rue, et cadastrée section 496-06 numéro 182/70 d'une superficie de 00 ha 19 a 88 ca, moyennant le prix de CENT VINGT ET UN MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-SEIZE EUROS ET VINGT CENTIMES D'EUROS (121 796,20 € HT) avec une TVA sur la marge soit CENT VINGT-DEUX MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE EUROS ET QUARANTE-QUATRE CENTIMES (122 294,44 € TTC), en vue de faciliter l'accès et l'aménagement d'une seconde ligne. Etant précisé que quatre annuités de 30 449,05 euros hors taxes ont d'ores et déjà été versées par la commune, soit un montant total de CENT VINGT ET UN MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-SEIZE EUROS ET VINGT CENTIMES D'EUROS (121 796,20 € HT). Il restera à régulariser la TVA sur la marge soit QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT EUROS ET VINGT-QUATRE CENTIMES (498,24 €).

➤ S'ENGAGE à rembourser les frais de gestion et à régler les frais de portage de l'EPF d'Alsace ;

➤ AUTORISE l'EPF d'Alsace à rédiger un acte de vente en la forme administrative ;

➤ CHARGE et AUTORISE Monsieur Jean-Denis ENDERLIN Maire, à signer tous les actes nécessaires à l'application de la présente délibération.

Adopté par :

Voix POUR : 29

Voix CONTRE : 0

ABSTENTION(S) : 0

2023-52

Objet : Cession foncière lieu-dit « Schmiedmatt » - commune déléguée d'Uberach

Dans le cadre du projet d'aménagement d'un terrain de football synthétique, il est proposé de céder la parcelle n° (2)/23 section 496-15 d'une surface de 1a57, au lieudit "Schmiedmatt" à Uberach.

DECISION :

Vu le croquis provisoire du 12 juillet 2023 établi par le Cabinet CARBIENER, géomètre-expert à SAVERNE,

Considérant l'emprise nécessaire à la construction d'un terrain de football synthétique et l'arpentage réalisé par le Cabinet CARBIENER, géomètre-expert à SAVERNE,

Sur proposition du maire,
Le conseil municipal, après en avoir délibéré ;

☞ DE CEDER la parcelle n° (2)/23 section 496-15 d'une surface de 1a57, au lieudit "Schmiedmatt" à Uberach, à M. GRUBER Denis et Mme GRUBER Laurence née GERLING, domiciliés 70, Grand-rue à Uberach 67350 VAL-DE-MODER, à l'euro symbolique.

Les frais de mutation et d'arpentage seront à la charge de la collectivité.

☞ D'AUTORISER le Maire à signer l'acte de vente et tout document se rapportant à cette affaire auprès de l'étude de Maître LOTZ, notaire à Pfaffenhoffen – VAL DE MODER.

Adopté par :
Voix POUR : 30
Voix CONTRE : 0
ABSTENTION(S) : 0

2023-53

Objet : Acquisition foncière lieu-dit « Schmiedmatt » - commune déléguée d'Uberach

Monsieur Dominique GERLING expose :

Dans le cadre du projet d'aménagement d'un terrain de football synthétique, il est proposé d'acquérir la parcelle n° (3)/24 section 496-15 d'une surface de 4a62, au lieudit "Schmiedmatt" à Uberach.

DECISION :

Vu le croquis provisoire du 12 juillet 2023 établi par le Cabinet CARBIENER, géomètre-expert à SAVERNE,

Considérant l'emprise nécessaire à la construction d'un terrain de football synthétique et l'arpentage réalisé par le Cabinet CARBIENER, géomètre-expert à SAVERNE,

Sur proposition du maire,
Le conseil municipal, après en avoir délibéré ;

☞ D'ACQUERIR la parcelle n°(3)/ 24 section 496-15 d'une surface de 4a62, au lieudit "Schmiedmatt" à Uberach, appartenant à M. GRUBER Denis et Mme GRUBER Laurence née GERLING, domiciliés 70, Grand-rue à Uberach 67350 VAL-DE-MODER, pour un montant de 50 € l'are.

Les frais de mutation et d'arpentage seront à la charge de la collectivité.

☞ D'AUTORISER le Maire à signer l'acte de vente et tout document se rapportant à cette affaire auprès de l'étude de Maître LOTZ, notaire à Pfaffenhoffen – VAL DE MODER.

Adopté par :
Voix POUR : 29
Voix CONTRE : 0
ABSTENTION(S) : 0

Pour extrait conforme,
Val de Moder, le 02 août 2023

LE SECRETAIRE DE SEANCE
Dominique GERLING

LE MAIRE
Jean-Denis ENDERLIN